FRC 4°. 28669

28669

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12958

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE RALLIER,

Sur la réſolution du 16 floréal an 6, relative à la loi du 12 brumaire an 2 ſur les enfans nés hors du mariage.

Séance du 11 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA loi du 12 brumaire an 2 a le grand inconvénient de mettre abſolument ſur la même ligne, par ſon article II, les enfans nés dans le ſein ou hors du mariage. Auſſi, par

respect pour les mœurs, qui sont le véritable lien, & des familles particulières, & de la grande famille, nous desirons depuis long-temps de voir rapporter cette loi.

Voilà cependant encore une résolution dans laquelle il s'agit, non pas de rapporter la loi du 12 brumaire an 2, mais de l'interpréter pour les successions déja ouvertes, & de perpétuer même ses dispositions pour celles qui continueront à s'ouvrir jusqu'à une époque encore incertaine.

C'est avec un extrême regret que je vois ajourner ainsi le rapport de la loi du 12 brumaire: mais pouvons-nous rejeter une résolution, uniquement parce qu'elle ne rapporte pas une loi qui nous paroît vicieuse? c'est sous ce point de vue que je vais envisager la question.

Le reproche que je viens de faire à la loi du 12 brumaire an 2 n'est pas, au surplus, le seul auquel elle semble donner lieu.

Par une fatalité qu'il faut imputer plutôt aux circonstances qu'à l'intention des législateurs, cette loi s'est mise, à quelques égards, en contradiction avec elle-même. Elle établit implicitement, on ne sauroit en disconvenir, que, dans l'ordre permanent des choses, la reconnoissance formelle du père & de la mère sera nécessaire pour constater valablement la possession d'état d'un enfant né hors du mariage. Cependant elle déroge elle-même, & sans nécessité, à l'application de ce sage principe.

Elle dispense d'abord de la reconnoissance formelle du père les enfans dont les pères étoient morts lors de sa publication, & on ne peut que lui applaudir en cela. On ne pouvoit pas en effet exiger de ces enfans une preuve dont l'acquisition étoit devenue impossible, & dont la nécessité n'avoit point été prévue

Mais que la loi, aussitôt après sa publication, n'ait pas exigé, pour les successions qui viendroient à s'ouvrir aussitôt

après sa publication, une condition qui lui sembloit sage, & qui n'étoit plus impossible, c'est une chose qui, au premier coup-d'œil, ne peut manquer de surprendre.

Elle s'explique cependant par la connoissance qu'avoit le législateur, des dispositions du projet du code civil, & par l'intime persuasion où il étoit que ce projet seroit incessamment promulgué.

L'intervalle entre la publication de la loi du 12 brumaire & la mise en activité du code civil sembloit devoir être un moment presque indivisible, & ne pas valoir la peine ni qu'on anticipât sur les dispositions de ce code, ni qu'on établît passagèrement, jusqu'à sa publication, un régime provisoire.

L'événement a trompé l'attente qu'on s'étoit faite, & il a résulté de là que la Convention nationale a, par la loi du 12 brumaire an 2, dépassé réellement de beaucoup le but qu'elle s'étoit elle-même proposé.

Il paroît clairement, par les discussions qui eurent lieu dans son sein sur cette matière, qu'elle admettoit en principe que les enfans nés hors du mariage devoient être dorénavant assujettis à fournir des reconnoissances authentiques de leurs pères & mères.

Il semble donc que, relativement à la loi du 12 brumaire, il y ait une distinction à faire entre l'intention de la loi elle-même, & celle du législateur.

L'intention de la loi ne peut être jugée que d'après les expressions positives & littérales de son texte; mais il est permis d'interpréter, sur des données accessoires, l'intention du législateur.

Si la Convention nationale avoit pu prévoir qu'il s'écouleroit un aussi long intervalle de temps entre la publication de la loi du 12 brumaire & celle du code civil, il est

plus que probable qu'elle eût changé plusieurs des articles de cette loi, &, qu'à compter de sa publication, elle eût établi sur d'autres bases & les droits des enfans nés hors du mariage & la manière de les constater.

Mais enfin c'est aujourd'hui le texte toujours subsistant de la loi du 12 brumaire an 2, & non l'intention présumée du législateur qui doit être la règle des tribunaux, & la question que nous avons maintenant à résoudre se réduit par conséquent à savoir si le véritable sens de ce texte est bien le même que celui présenté par la résolution purement interprétative du 16 floréal dernier.

Or cette question me paroît à peine susceptible d'un doute.

L'article premier de la loi du 12 brumaire admet les enfans nés hors du mariage aux successions de leurs pères & mères, ouvertes avant sa publication. Il les admet pareillement à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sauf la réserve portée à l'article X, & l'article X s'applique bien précisément à ceux-là seulement dont le père & la mère seront encore existans lors de la promulgation du code civil. Ce sont donc aussi ceux-là seulement qui sont exceptés des dispositions de l'article premier.

L'article VIII s'applique, sans aucune exception nouvelle, à tous les enfans désignés par l'article premier; les seuls enfans qui soient exceptés des dispositions de cet article, sont donc ceux dont le père & la mère existeront encore lors de la promulgation du code civil.

Mais l'article XI fait mention d'une reconnoissance authentique du père: & à quels enfans, dit-on, cette disposition peut-elle s'appliquer? ce ne sont pas ceux dont les pères & mères existeront encore lors de la promulgation du code civil, puisque c'est le code lui-même qui réglera leur sort; ce sont donc ceux qui auront perdu leur père depuis

la publication de la loi du 12 brumaire, & avant celle du code civil.

Je réponds à cela que ce n'eſt ni à l'une ni à l'autre des deux claſſes d'enfans qui viennent d'être déſignées que s'applique l'article XI ; c'eſt aux enfans qui, à l'inſtant de la promulgation du code, n'auront plus leur mère, mais auront encore leur père.

C'eſt à l'occaſion de ces enfans que l'article XI prononce une ſorte de modification anticipée aux diſpoſitions prévues du code civil.

Ce code civil devoit établir en principe général que dorénavant, & à perpétuité, la reconnoiſſance authentique, tant du père que de la mère, ſeroit néceſſaire pour conſtater la poſſeſſion d'état d'un enfant né hors du mariage ; mais l'exécution complète de cette diſpoſition ſeroit devenue impoſſible dans le cas où le père vivant encore, la mère ſeroit morte avant la miſe en activité du code civil.

Cette difficulté n'étoit, à la vérité, que paſſagère, & ne devoit plus ſe reproduire à l'avenir ; mais enfin il falloit bien la réſoudre, ou d'avance, ou après coup, pour raccorder l'ancien ordre de choſes avec celui que devoit introduire le code civil.

C'eſt préciſément ce que la loi du 12 brumaire a fait par ſon article XI, qui forme, je le répète, une ſorte de modification anticipée au code civil.

Pour bien entendre ces deux articles, il faut, en un mot, diſtinguer en quatre claſſes les enfans auxquels s'appliquent les diſpoſitions, ou de la loi du 12 brumaire, ou du code civil.

Il y a premièrement ceux qui ſe trouvoient appelés à ſuccéder avant la publication de la loi. L'article VIII s'applique à ceux-là ſans aucune difficulté.

Il y a, en second lieu, ceux qui se sont trouvés, ou se trouveront appelés à succéder depuis la publication de la loi, & avant celle du code civil.

L'article VIII s'applique encore à ceux-là.

Il y a, en troisième lieu, ceux dont le père & la mère existeront encore lors de la promulgation du code civil; le sort de ceux-là sera réglé par le code.

Il y a enfin ceux qui, à la publication du code civil, auront encore leur père, mais n'auront plus leur mère.

L'article XI a réglé le sort de ceux là, en modifiant à leur égard les dispositions générales du code civil.

Il est peu régulier, dira t-on, de modifier par anticipation une loi qui n'existe pas encore. Cela peut être vrai; mais il est également vrai que cette disposition, bonne ou mauvaise, existe; & si elle est vicieuse, j'y trouve seulement un motif de plus pour desirer que la loi du 12 brumaire an 2 soit rapportée.

Dans l'état où se trouvoit primitivement la loi du 12 brumaire, c'est à-dire, lorsqu'elle se reportoit rétroactivement jusqu'au 14 juillet 1789, il y avoit bien lieu à distinguer encore une cinquième classe d'enfans nés hors du mariage; elle étoit composée de ceux qui étoient morts dans l'intervalle entre le 14 juillet 1789 & le 12 brumaire an 2. Il eût été inconvenant de donner après coup aucun effet au droit d'hérédité qui avoit pu être acquis passagèrement par ces enfans, & qui auroit pu faire passer immédiatement une partie de leurs biens en des mains étrangères.

Aussi ces enfans sont-ils exceptés des dispositions de l'article premier. Tel est du moins, à mon avis, l'unique sens que l'on doit attacher aux expressions, *actuellement existans*, qui se trouvent au commencement de cet article.

Il me paroît donc inconteſtable qu'en appliquant les dif-

positions de l'article VIII à tous les enfans nés hors du mariage qui seront appelés à succéder à leur père avant la promulgation du code civil, la résolution du 16 floréal a fidèlement interprété la loi du 12 brumaire an 2.

L'article XIX de cette même loi fortifie encore cette opinion. La Convention nationale y déclare commun aux enfans nés hors de mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière déterminée par l'article VIII, les secours décrétés en faveur des enfans des défenseurs de la patrie.

Il n'y a rien là, comme on voit, qui annonce une exception.

Mais falloit-il s'en tenir à interpréter la loi du 12 brumaire, que l'opinion publique réprouve comme immorale, & ne falloit-il pas plutôt la rapporter ?

Depuis plus de quatre ans cette loi laisse subsister un ordre de choses que la Convention nationale avoit tout au plus voulu tolérer en passant, & qu'elle-même se seroit enfin probablement déterminée à révoquer.

Se peut-il que le Corps législatif, au lieu de faire cesser, comme il le peut, cet ordre abusif, le revête encore, pour l'avenir, d'une sanction nouvelle !

Certainement, si j'avois la parole au Conseil des Cinq-Cents, je ne pourrois m'empêcher de dire à nos collègues de ce Conseil : Le passé n'est plus à vous ; mais vous êtes tout-puissans pour l'avenir. Autant vous devez respecter jusqu'au moment actuel les dispositions d'une loi, même vicieuse, autant vous devez vous montrer empressés de réformer pour l'avenir les lois existantes, lorsque, par quelques-unes de leurs dispositions, elles portent atteinte aux principes ou de la morale ou de l'équité.

C'est à une circonstance pareille que s'applique très-bien cette forme d'urgence dont, en quelques autres occasions, on a peut-être abusé.

La loi du 12 brnmaire an 2 renvoyoit au code civil, qui n'eſt encore aujourd'hui qu'un ſimple projet. Cet exemple vous avertit de ne point donner, en fait de légiſlation, des eſpérances pour des réalités; & cependant vous nous renvoyez encore à ce même code civil, dont la miſe en activité ne ſe préſente pas ſous une perſpective plus rapprochée qu'elle ne faiſoit à l'époque du 12 brumaire an 2.

N'y a-t-il donc de remède à un abus actuel que dans un appel incertain au futur code civil?

N'eſt-il pas poſſible d'être juſte avant que le code civil ſoit promulgué? quand même nous ne ſerions déſormais ſéparés de cette promulgation que par un court intervalle, ne ſouffrez point, puiſque vous pouvez l'empêcher, que cet intervalle ſoit rempli par une légiſlation immorale ou injuſte.

Anticipez, s'il le faut, en cette occaſion, comme vous le faites en tant d'autres, ſur les diſpoſitions du code civil, ou du moins préparez-en les voies par des meſures proviſoires, qui empêchent qu'au moment de la miſe en activité de ce code, on ne remarque une diſcordance choquante entre les principes qu'il viendra établir & ceux que vous aurez laiſſé ſubſiſter juſqu'à lui.

Toutes ces réflexions ne ſeroient point déplacées à la tribune des Cinq-Cents, mais elles le ſont peut-être un peu à celle-ci. Elles n'y ſont du moins utiles qu'autant qu'elles attirent l'attention de nos collègues de l'autre Conſeil; mais elles ne doivent pas influer ſur notre délibération actuelle.

Si en effet nous rejetions une réſolution par ce ſeul motif qu'elle ne rapporte pas une loi antérieure, nous nous attribuerions une initiative qui nous a été refuſée par la conſtitution.

La réſolution ſur laquelle vous avez à prononcer eſt interprétative de la loi du 12 brumaire an 2.

L'a-t-elle bien ou mal interprétée ? Telle eſt la queſtion hors de laquelle vous n'avez rien à juger.

Si l'interprétation eſt mauvaiſe, vous devez prononcer le rejet ; mais ſi elle eſt bonne, vous devez approuver la réſolution, quelque regret que vous ayez qu'en ſe bornant à interpréter la loi du 12 brumaire an 2 pour les ſucceſſions déja ouvertes, elle ne ſe ſoit pas empreſſée de l'abroger pour toutes celles qui pourront s'ouvrir à l'avenir.

Il faut obſerver d'ailleurs que la réſolution, approuvée ou rejetée par vous, ne peut, dans l'un comme dans l'autre cas, manquer d'être ſuivie d'une autre réſolution priſe ſur le même ſujet.

Si la réſolution eſt rejetée, il faudra bien qu'une autre la remplace, car il eſt devenu néceſſaire d'interpréter la loi du 12 brumaire an 2.

Si elle eſt approuvée, il faudra bien encore que le Conſeil des Cinq-Cents, ou, par la promulgation du code civil, ou par une réſolution particulière, rapporte enfin la loi du 12 brumaire an 2.

Or quelle que ſoit la nouvelle loi à intervenir, elle trouvera le champ mieux préparé pour la recevoir par l'approbation de la réſolution actuelle que par ſon rejet.

La lumière & la règle auront du moins été portées ſur des queſtions qui diviſent les tribunaux, & l'on aura élagué tous les inconvéniens qui réſultent de la manière incertaine dont la loi du 12 brumaire a été interprétée juſqu'ici.

Je conclus donc par dire qu'une loi interprétative de celle du 12 brumaire an 2 eſt devenue néceſſaire, & que c'eſt dans cet eſprit ſeulement que la réſolution du 16 floréal a été priſe.

A-t-elle atteint le but qu'elle s'eſt propoſé ?

C'eſt la ſeule queſtion que vous ayez à réſoudre, & elle ne peut l'être que par l'affirmative.

La réſolution a bien interprété la loi du 12 brumaire, en ce qui concerne les ſucceſſions déja ouvertes à quelque époque que ce ſoit. Elle l'a également bien interprétée en ce qui concerne les nouvelles ſucceſſions qui viendront encore à s'ouvrir avant la promulgation du code civil.

Il ſeroit à deſirer que le Conſeil des Cinq-Cents n'eût pas ajourné juſqu'à une époque éventuelle & incertaine le rapport d'une loi que perſonne n'a pu abſoudre du reproche d'immoralité.

Mais comme vous ne devez pas uſurper, à cet égard, l'initiative ſur le Conſeil des Cinq-Cents, vous ne pouvez pas non plus vous diſpenſer d'approuver la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.